

Session I

Evolution future des tarifs de distribution

Session d'information FEBELIEC/UWE

Consommateurs industriels raccordés aux réseaux de distribution en Wallonie

Louvain-la-Neuve, le 20 octobre 2016

Francis GHIGNY
Président de la CWaPE

1. Des tarifs incitatifs pour la prochaine période régulatoire
2. Une harmonisation progressive des tarifs

- Les coûts du réseau deviennent une part importante de la facture énergétique, surtout pour l'électricité.
- La combinaison d'activités locales complémentaires, si elles sont bien coordonnées (flexibilité) peuvent contenir les besoins de renforcement et donc le coût du réseau.
- Le tarif pour l'utilisation des réseaux doit inciter à un comportement « vertueux » des URD. Les URD doivent être financièrement « récompensés » lorsqu'ils mettent leur flexibilité au service du réseau (≠ flexibilité commerciale / balancing)
- Les autres composantes de la facture ne doivent pas être impactés par l' « organisation » des URD sur le réseau.
- La structure tarifaire n'a pas d'impact sur le revenu autorisé du GRD !

Des tarifs incitatifs pour l'utilisation du réseau de distribution d'électricité (y compris la composante transport)

– Le tarif d'injection

Terme capacitaire: proportionnel à la capacité permanente souscrite (GTrad)

La capacité maximum disponible de manière non permanente (GFlex)

ferait l'objet d'un terme capacitaire nul.

– Le tarif de prélèvement

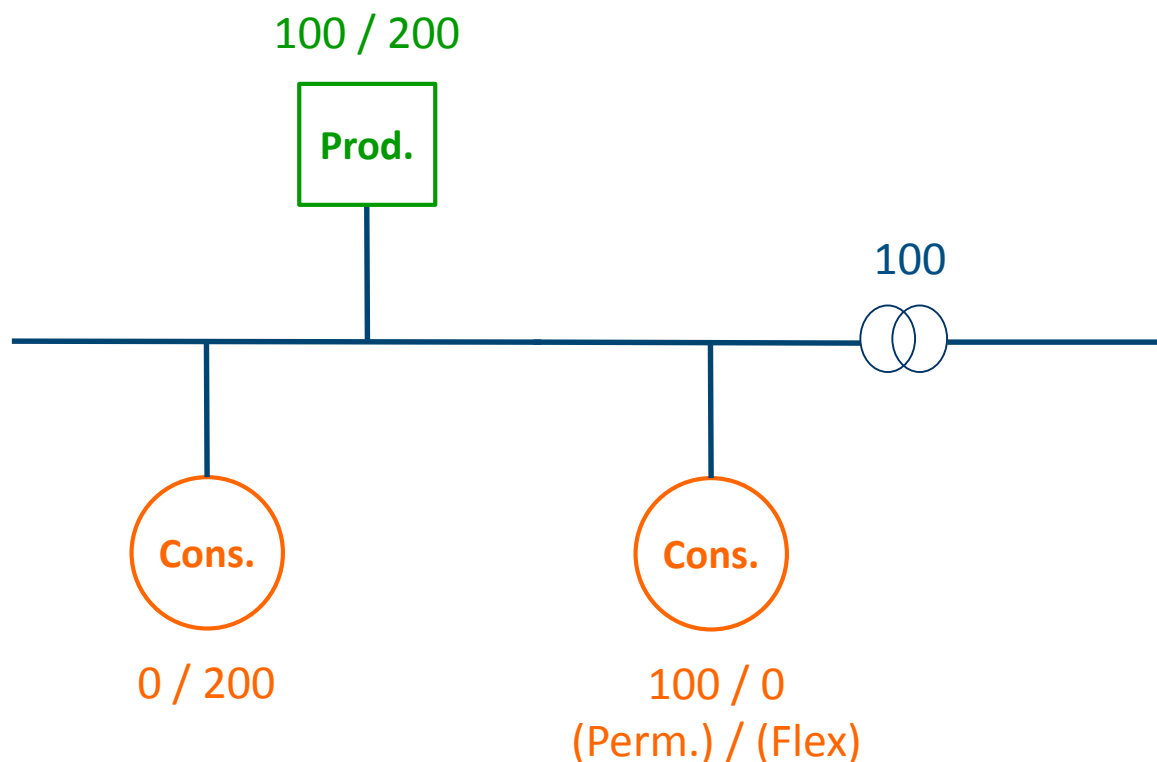
Pourrait consister en une formule trinôme:

- **Terme capacitaire principal:** proportionnel à la capacité permanente souscrite (CTrad).
Ce terme devrait générer l'essentiel des ressources correspondant aux coûts strictement liés à l'activité de réseau.
- **Terme capacitaire secondaire:** proportionnel à la capacité maximum atteinte, hors période creuses, au cours des 12 derniers mois (CFlex)
- **Terme proportionnel à la consommation:** ce terme devrait générer l'essentiel des ressources correspondant aux pertes réseau, OSP, surcharges...

Des tarifs incitatifs pour l'utilisation du réseau de distribution d'électricité (y compris la composante transport)

Ces tarifs, basés sur la capacité permanente et flexible, pourraient encourager les combinaisons optimales entre URD flexibles.

Exemple:




- 8 septembre 2015: Demande du Ministre wallon de l'énergie à la CWaPE:
 - De mener une étude sur la possibilité d'harmoniser progressivement les tarifs de distribution et le coût des obligations de service public et les prélèvements publics régionaux en visant à rationaliser les coûts et à préserver les investissements sur l'ensemble du territoire;
 - De réaliser une consultation des gestionnaires de réseaux à ce sujet.
- 26 septembre 2016: Consultation avec les gestionnaires de réseau
- Fin octobre 2016: Avis au Ministre wallon de l'énergie

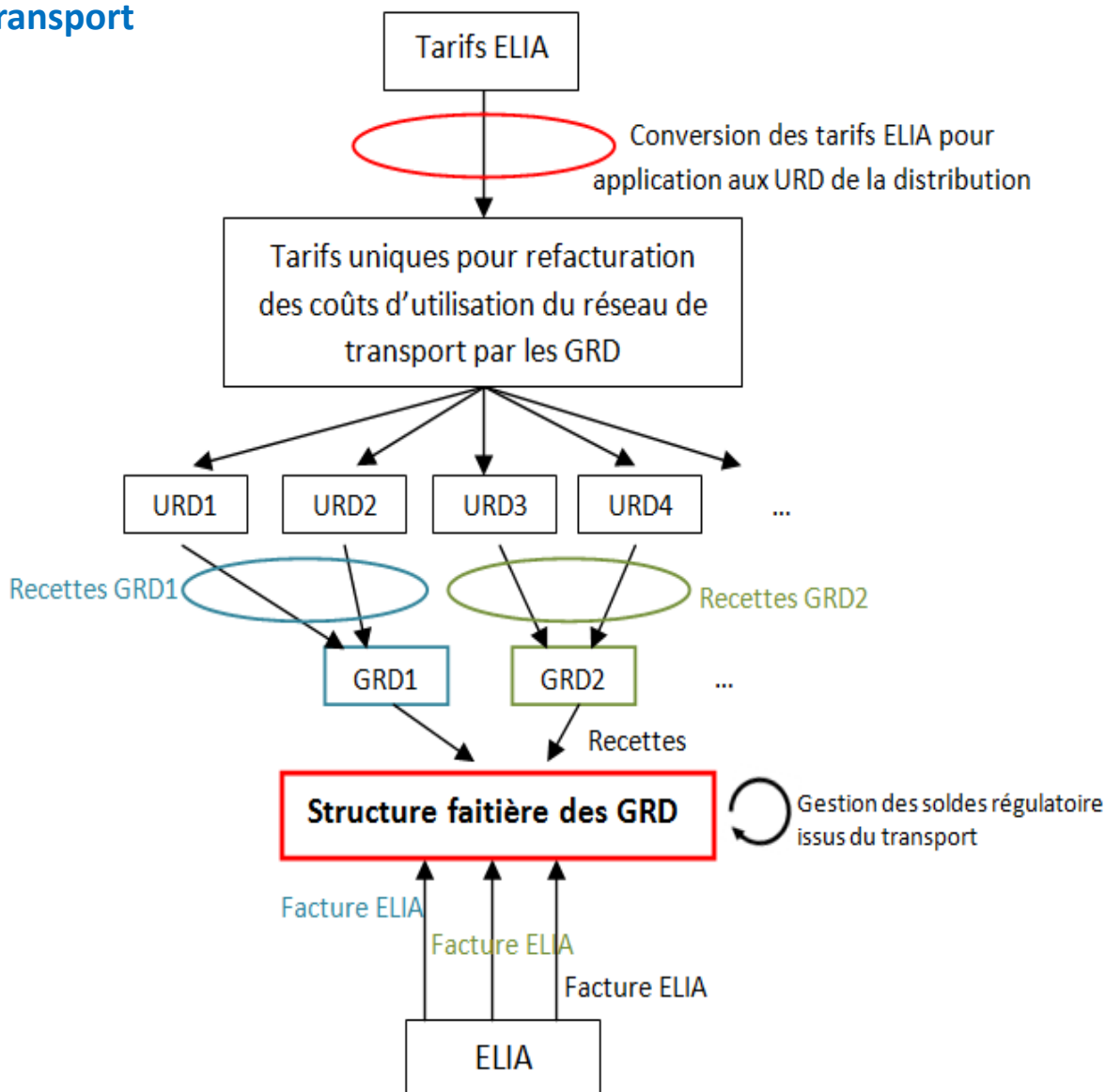
- La question de l'harmonisation des tarifs des réseaux de distribution revient à **concilier trois principes** en matière de régulation tarifaire (directive 2009/72/CE [électricité] et directive 2009/73/CE [gaz], décret du 12 avril 2001) :
- **Non-discrimination** entre les utilisateurs de réseau;
 - Principe de **réflectivité des coûts** (qui tend à faire supporter à ces utilisateurs de réseaux les coûts liés à leur utilisation particulière de l'infrastructure et des services du réseau); et
 - Les tarifs doivent être **incitatifs** tant pour les gestionnaire de réseau de distribution (améliorer les performances, favoriser l'intégration du marché et la sécurité de l'approvisionnement et soutenir les activités de recherche connexes) que pour les utilisateurs de réseau (consom'acteur).

- **Péréquation tarifaire**: Fixation d'un tarif ou d'une grille tarifaire identique pour l'ensemble des GRD, accompagnée d'un mécanisme de **compensation des coûts inter-GRD**.
- **Uniformisation tarifaire**: Fixation d'un tarif ou d'une grille tarifaire identique pour l'ensemble des GRD, accompagnée d'un mécanisme de **compensation des coûts intra-GRD**.
- **Harmonisation tarifaire**: Fixation d'une **structure tarifaire identique** pour l'ensemble des GRD, **sans alignement des tarifs**.

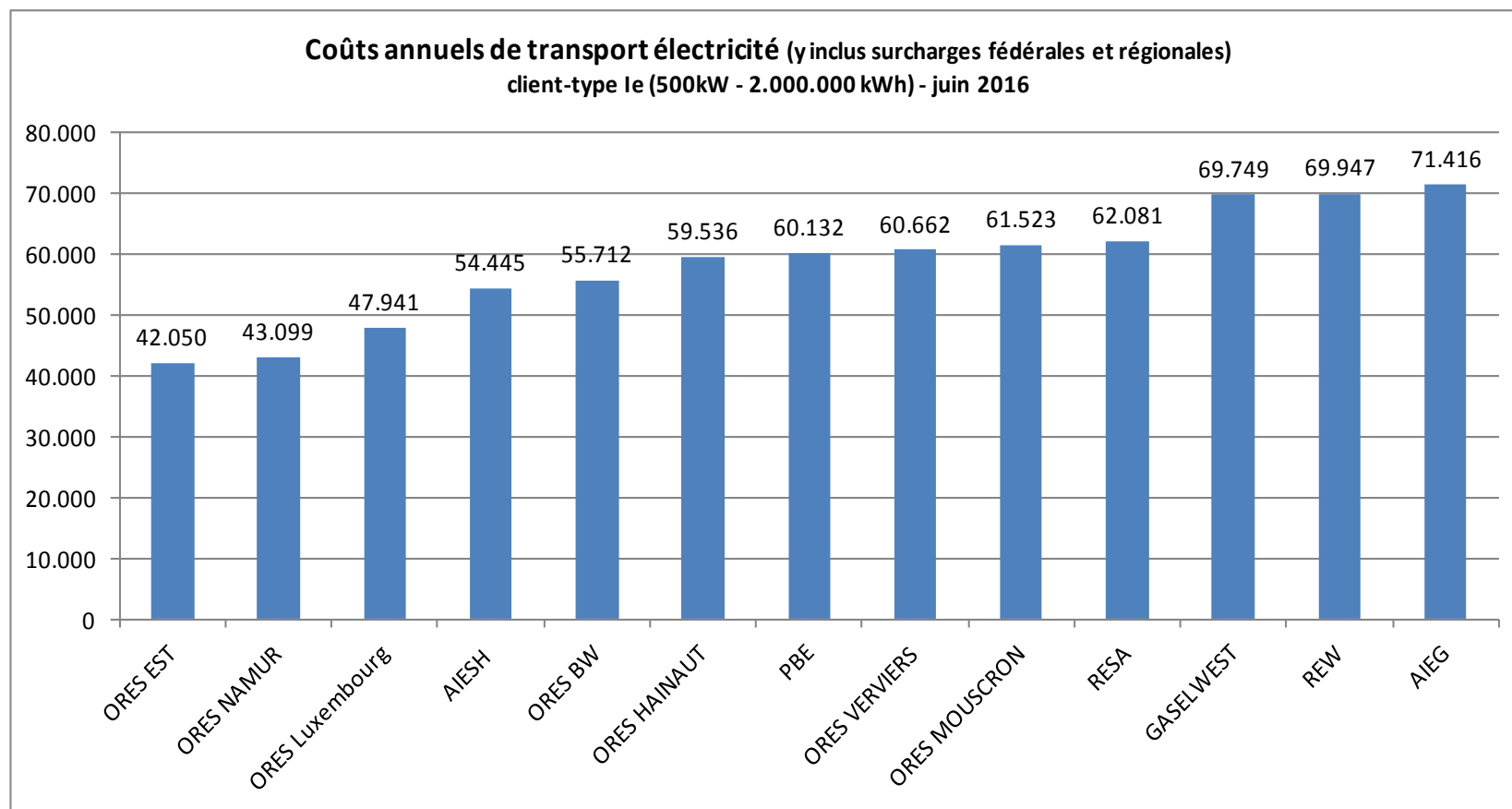
La CWaPE préconise pour les tarifs suivants:

Tarifs	Type d'harmonisation	Avantage	Inconvénient
Tarifs non-périodiques	Uniformisation	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mécanisme de compensation financière entre GRD • Tarif unique au niveau régional • Simplification des tarifs • Fin de la « concurrence » entre GRD 	<ul style="list-style-type: none"> • Augmentation de certains tarifs pour compenser les potentielles diminutions de tarif uniformisé • Pas d'incitant pour rationaliser les coûts et accroître l'efficacité
Tarifs de transport	Péréquation	<ul style="list-style-type: none"> • Tarif unique (fixé par la CWaPE) au niveau régional • Approprié pour les coûts dépendants de facteurs exogènes • Égalité des producteurs face aux tarifs d'injection • Plus grande équité • Incitant à l'efficacité via la fixation d'un coût par prestation pour les OSP 	<ul style="list-style-type: none"> • Mécanisme de compensation financière entre GRD • Augmentation des tarifs de certaines régions sans motif de coûts directs (mais par solidarité) • Variations tarifaires simulées => ne réduisent pas à elles seules les inégalités face à la facture d'énergie
Tarifs d'injection	Péréquation/Uniformisation		
Tarifs de prélèvement – composante OSP	Harmonisation  Uniformisation/ Péréquation		
Tarifs de prélèvement – autres composantes	Harmonisation (et possible uniformisation à terme sur certains tarifs ex: comptage)	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de mécanisme de compensation financière entre GRD • Transparence des tarifs • Incitants à la performance chez les GRD 	<ul style="list-style-type: none"> • Pas de tarif unique

Composante transport



➤ Tarifs de transport pour un client **industriel**



- Le **cadre légal** actuel (y inclus le décret tarifaire en préparation) **ne prévoit pas l'harmonisation, l'uniformisation et/ou la péréquation** des tarifs. La CWaPE est néanmoins d'avis qu'un futur décret tarifaire inclue une disposition à cet égard, permettant la mise en œuvre des principes précédemment exposés.
- Tel que décrit, les possibles péréquations, uniformisations et harmonisations permettront **plus d'égalité entre les URD**, sans nuire au caractère réflexif et incitatif des tarifs de distribution.
- La création d'une **structure faitière** permettra de réaliser les péréquations voulues sans impacter financièrement les GRD.
- Enfin, l'étude réalisée par la CWaPE **n'analyse pas l'éventuelle fusion des GRD wallons** qui permettrait de poursuivre un objectif de rationalisation des coûts mais ne signifierait pas de facto une harmonisation des tarifs.

* * *